

Le maintien en activité en surnombre

Texte de référence : Code de l'éducation (**article L. 952-10**).

Le maintien en activité en surnombre, réservé sur leur demande aux professeurs des universités et aux personnels assimilés, leur permet de poursuivre leur activité pendant une durée d'un an plus, le cas échéant, la fin de l'année universitaire, après la limite d'âge de leur corps ou leur limite d'âge personnelle.

Le maintien en activité en surnombre vise à permettre aux professeurs des universités de bénéficier, par dérogation, de la limite d'âge qui était celle de leur corps avant la réforme des retraites de 1984. Il s'agit donc d'un droit auquel la hiérarchie n'a pas le pouvoir de s'opposer et qui ne nécessite pas la production d'un certificat médical ni d'aucun autre justificatif.

Ce dispositif débute après la radiation des cadres, soit à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge du corps, soit à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge personnelle, après application des articles L 556-2 à L 556-4 du code général de la fonction publique (cf. fiche recul de limite d'âge).

ATTENTION : La prolongation d'activité pour complément de retraite n'étant pas assimilée à un recul de limite d'âge, il n'y a pas lieu de la faire suivre d'un maintien en surnombre.

Exemples :

Un professeur des universités né le 1er septembre 1956, atteint par la limite d'âge de son corps le 1er septembre 2023, est maintenu en surnombre pour un an, soit jusqu'au 31 août 2024. Cette date coïncidant avec la fin de l'année universitaire, il n'y a pas lieu de le maintenir en activité au-delà.

Un professeur des universités né le 17 avril 1956, est atteint par la limite d'âge de son corps le 17 avril 2023. Un maintien en surnombre d'une durée d'un an ayant pour effet de le maintenir en activité jusqu'au 16 avril 2024, le surnombre est maintenu jusqu'au 31 août 2024.

Un professeur des universités né le 4 février 1956 bénéficiant d'un recul de limite d'âge de 2 ans, atteint par la limite d'âge de son corps le 4 février 2023 mais ayant sa limite d'âge personnelle le 4 février 2025, est maintenu en surnombre pour un an, soit jusqu'au 3 février 2026 et donc au-delà de cette date jusqu'au 31 août 2026.

Pendant le maintien en activité en surnombre, l'enseignant ne peut bénéficier d'aucune autre position statutaire que l'activité, telle que définie par l'article L 512-1 du code général de la fonction publique, mais bénéficie des congés, autorisations d'absence et avantages liés à cette position. Il peut notamment prétendre à la mise à disposition, à la délégation et au CRCT, ainsi qu'à la mutation. Il a également la possibilité d'exercer ses fonctions à temps partiel, sous réserve des dispositions des articles L 612-1 à L 612-11 du code général de la fonction publique.

NB : Attention à ne pas confondre la période de maintien en activité en surnombre comprise entre la fin de la durée d'un an et la fin de l'année universitaire avec un maintien en fonctions dans l'intérêt du service. Pendant l'intégralité de ce maintien, les droits attachés à la position d'activité tels que présentés ci-dessus leur sont maintenus et ce maintien ne nécessite pas l'accord du chef d'établissement.

Issue du maintien en surnombre

La radiation étant intervenue préalablement à leur maintien, au moment de la limite d'âge du corps ou personnelle des professeurs concernés, il n'y a pas lieu de demander à la DGRH A un nouvel arrêté de retraite lorsque ce maintien arrive à son terme.

Un professeur des universités en surnombre peut demander à cesser son activité avant le terme prévu de son maintien. Dans cette situation, il est de son intérêt d'anticiper sa demande suffisamment tôt pour laisser à l'administration le temps de traiter son dossier et ainsi pouvoir prétendre sans retard à la perception de sa pension de retraite.

❶ Pièces nécessaires

- demande de l'intéressé ;
- arrêté d'admission à la retraite par limite d'âge du corps ou personnelle, établi par les services ministériels.

❷ Opérations à effectuer

Établir l'arrêté maintenant l'enseignant en activité en surnombre (voir modèles en annexe).

Adresser un exemplaire de cet arrêté, ou un PDF, aux services ministériels (DGRH A2-1 pour les sections 01 à 37 et 60 à 77) et DGRH A2-3 pour les sections (85 à 87 et 90 à 92) pour information et mise à jour de l'application informatique.

De même, tout arrêté portant retrait ou cessation anticipée de maintien en activité devra être communiqué aux services désignés ci-dessus.

Annexe : modèles d'arrêtés

Arrêté-type de maintien en activité en surnombre

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3, et L. 952-10 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU [le cas échéant] l'arrêté portant admission de M au bénéfice du recul de limite d'âge de an(s) pour [option] ;
- VU l'arrêté du portant admission à la retraite par limite d'âge de M , à compter du ;
- VU la demande de l'intéressé·e ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- M , professeur des universités (section) à l'université de admis·e à la retraite, par limite d'âge, à compter du , est maintenu·e, sur sa demande, en activité en surnombre jusqu'au 31 août 20 et conserve, durant cette période, la rémunération afférente au dernier classement atteint.

ARTICLE 2.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours

